

Bruxelles, le

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 2314

DU 23 MAI 2008

Objet : Accidents du travail et sur le chemin du travail – Couverture d'assurance pour les membres du personnel des établissements scolaires et assimilés qui sont détachés dans d'autres services et organismes

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS ; Internats, Homes , CPA, CFTP

Période : 2008 et années suivantes

- _ A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ;
- _ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- _ Aux Universités de la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des Hautes écoles libres subventionnées par la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;
- _ Aux Directeurs-Présidents et aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- _ Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- _ Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée et aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;

- _ Aux services du Ministère de la Communauté française qui occupent des agents ACS , PTP ou APE du quota enseignement ;
- _ Au service de l'enseignement à distance ;
- _ Au Service général du pilotage du système éducatif ;

Pour information : aux organisations syndicales ;

- _ Aux chefs de service de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement ;
- _ Aux chefs de service de l'Administration générale de L'Enseignement et de la recherche scientifique ;
- _ Aux fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- _ Aux associations de formation en cours de carrière.

Autorité : Adm. Général **Signataire :** Alain BERGER

Gestionnaire : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personne - ressource : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence : AGPE/AB/JL/FVR- A 738

Renvoi(s) :

Nombre de pages : -texte : 7 p. - annexes : 1p

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

E-mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Mots-clés : Accident du travail - Mission

INTRODUCTION

La présente circulaire concerne la couverture d'assurance d'agents qui quittent temporairement leur activité habituelle pour exercer une autre activité à caractère professionnel , dans le cadre d'un détachement. Les règles applicables ayant été profondément modifiées par la loi du 17 mai 2007 , la circulaire décrit les caractéristiques du nouveau régime ; elle vise les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail .

SOMMAIRE

I.Terminologie

II.Types de détachements visés par la circulaire

III. Détachement lorsque le service utilisateur dépend de l'employeur compétent pour le service d'origine

IV.Détachement lorsque le service utilisateur est juridiquement distinct de l'employeur compétent pour le service d'origine

V. Etablissement de la déclaration d'accident du travail pour un accident survenant au cours d'un détachement

VI. Preuve du détachement – Détachement partiel – Détachement illégal

VII. Conséquences financières de l'accident du travail pour le service d'origine et le service utilisateur .

I. TERMINOLOGIE

La complexité de la matière nécessite de préciser la portée de certaines expressions qui seront utilisées dans le corps de la présente circulaire .

Détachement : décision de l'autorité dont dépend l'agent à l'origine , de le mettre à disposition d'un autre organisme , soit au titre de mission , soit au titre de mise en disponibilité , ou sous toute autre formule analogue , de telle façon qu'il travaille temporairement dans l'autre organisme sous l'autorité de cet organisme .

Service d'origine : le service administratif ou l'établissement scolaire où l'intéressé travaillait avant le détachement et avec lequel il était lié par un lien statutaire ou contractuel , qu'il conserve pendant le détachement.

Service utilisateur : le service ou l'organisme qui utilise l'agent détaché pendant le détachement .

Loi du 3 juillet 1967 : Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail , des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public .

II. TYPES DE DETACHEMENTS VISES PAR LA CIRCULAIRE

2.1 La circulaire vise non seulement les détachements organisés par des systèmes actuels , mais aussi ceux qui seront organisés par des systèmes futurs , pour autant qu'il s'agisse d'agents qui appartiennent aux catégories couvertes par la Communauté française en raison de leur emploi dans leur service d'origine . Pour déterminer si un agent appartient à une des catégories couvertes il faut se référer à la circulaire n° 27 du 12 janvier 2001 et à la circulaire n° 700 du 28 novembre 2003.

2.2 Comme exemples de systèmes actuels de détachement nous citons :

- a) le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions , des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- b) l'article 14 de l'arrêté royal du 15 juin 1974 (statut du personnel enseignant) .

2.3 Sont notamment visées par la circulaire les formes suivantes de détachements :

- a) congé sans solde (Lettres du SPF Personnel et Organisation du 21 mars 2008 et du 9 avril 2008)
- b) congé politique (Lettre du SPF personnel et organisation du 21 mars 2008)
- c) congé autorisé et rémunéré pour l'exercice d'une activité qui ne présente d'intérêt ni pour l'école d'origine , ni pour la Communauté française (lettre du SPF Personnel et Organisation du 21 mars 2008)

2.4 Par contre la présente circulaire ne concerne pas :

- a) les personnes détachées en provenance d'un organisme qui n'est pas visé par les circulaires n° 27 et 700 précitées ;

- b) les personnes qui, appartenant aux catégories couvertes par la Communauté française , sont chargées par le pouvoir organisateur ou par la direction de l'école , de tâches accessoires extra-pédagogiques ou inhabituelles . (pour la couverture de telles activités il faut se référer à la circulaire n° 44 du 11 février 2001)
- c) les personnes détachées auprès d'organisations syndicales , car la couverture de ces personnes est régie par des règles différentes .
- d) les personnes qui quittent temporairement leur école d'origine pour suivre une formation .
- e) la mise à disposition d'agents ACS , APE et PTP selon les règles d'affectation de ces agents .

III. DETACHEMENT LORSQUE LE SERVICE UTILISATEUR DEPEND DE L'EMPLOYEUR COMPETENT POUR LE SERVICE D'ORIGINE

En l'espèce , le détachement consiste à transférer temporairement un agent du service d'origine vers un autre service du même employeur pour exercer une activité d'une nature différente . Cela se distingue de la réaffectation car une réaffectation n'est normalement pas conçue dans une optique temporaire et ne modifie pas le genre d'activité .

En pratique ceci vise deux types de situations .

3.1. Détachement entre services de la Communauté française

Exemple : La Communauté française détache un enseignant d'une école de son réseau pour le charger de tenir le secrétariat d'une commission consultative au sein du Ministère de la communauté française . L'enseignant reste couvert par l'arrêté royal du 24 janvier 1969. La déclaration d'accident sera traitée par la cellule des accidents du travail de l'enseignement .

3.2 Détachement entre services d'un pouvoir organisateur subventionné

Exemple : Une commune détache un enseignant d'une école communale pour le charger de tenir la bibliothèque communale .

Tant que la Communauté française rémunère cet enseignant au titre de subvention-traitement , celui-ci bénéficiera de la couverture d'assurance organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (en ce sens , lettre du SPF Personnel et Organisation du 2 janvier 2008). Par contre , si la Communauté française cesse d'allouer une subvention-traitement , la couverture d'assurance cessera simultanément .

IV. DETACHEMENT LORSQUE LE SERVICE UTILISATEUR EST JURIDIQUEMENT DISTINCT DE L'EMPLOYEUR COMPETENT POUR LE SERVICE D'ORIGINE

On distingue deux régimes : celui applicable aux agents nommés à titre définitif d'une part , et celui applicable aux autres agents d'autre part .

A. REGIME APPLICABLE AUX AGENTS DEFINITIFS

1. Principe

Ce régime est déterminé par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967, tel qu'inséré par la loi du 17 mai 2007. Cet alinéa énonce : « Sauf disposition contraire , le membre du personnel nommé à titre définitif qui est autorisé à prester ses services de manière complète auprès d'un des services publics visés au présent article , autre que celui auquel il appartient , est assimilé , pour les accidents du travail , pour les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dont il est victime pendant ces prestations , au personnel nommé à titre définitif du service public auprès duquel il effectue lesdites prestations. La victime peut , dans ce cas , revendiquer l'application de l'article 14,§ 1^{er},5^o) , contre le service public auprès duquel il effectue ces prestations . »

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (Loi 17 mai 2007, art 28)

2.Détachement auprès d'un service utilisateur visé par la loi du 3 juillet 1967

Cela vise notamment les détachements auprès de cabinets ministériels fédéraux , régionaux et communautaires , les détachements auprès de ministères fédéraux , régionaux et communautaires , ou auprès d'organismes d'intérêt public belges . La liste complète de ces institutions , établissements et organismes figure en annexe de la présente circulaire .

L'agent définitif détaché est assimilé , pour la couverture d'assurance , à un membre du personnel du service utilisateur . cela implique :

- a) que si le personnel du service utilisateur est couvert par la Communauté française , la déclaration d'accident doit être transmise à la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ;
- b) que si le personnel du service utilisateur est couvert par une autre autorité publique visée par la loi du 3 juillet 1967 , la déclaration devra être transmise au service compétent pour le personnel de cette autorité . (Exemple : un enseignant définitif d'une école libre subventionnée est détaché dans le cabinet ministériel d'un ministre fédéral ; si un accident survient , la déclaration d'accident du travail devra être remise au service compétent du SPF concerné.)
- c) que si le service utilisateur est régi , pour les accidents du travail , par un autre régime que l'arrêté royal du 24 janvier 1969, l'agent détaché sera assujéti à cet autre régime pour les accidents survenant pendant le détachement . (Exemple : un enseignant est détaché dans un organisme d'intérêt public de catégorie B .Il y aura application du régime d'assurance propre aux organismes d'intérêt public .)

3.Détachement auprès d'un service utilisateur qui n'est pas soumis à la loi du 3 juillet 1967

Le régime de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 s'applique à des détachements auprès de services utilisateurs qui ne sont pas repris dans la liste figurant en annexe . En cas d'accident la déclaration d'accident du travail doit être transmise à la Cellule des accidents du travail de l'enseignement .Ceci concerne notamment les détachements auprès des services utilisateurs suivants :

- a) universités libres (lettre du SPF Personnel et organisation du 8 février 2008)
- b) états étrangers (lettre du SPF Personnel et Organisation du 9 avril 2008)
- c) organismes internationaux (lettre du SPF personnel et organisation du 8 février 2008)
- d) écoles européennes (lettre du SPF Personnel et organisation du 8 février 2008)
- e) organisations de jeunesse constituées en associations sans but lucratif , et autres associations privées (lettre du SPF personnel et Organisation du 8 février 2008).

B. REGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS

Les agents temporaires , contractuels et stagiaires bénéficient de la couverture organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pour un accident survenant au cours d'un détachement (en ce sens : Lettre du SPF Personnel et organisation du 5 mars 2008). Les accidents doivent donc être déclarés à la Cellule des accident du travail de l'enseignement . Aucune distinction n'est faite selon le type de détachement .

V.ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL POUR UN ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN DETACHEMENT

Dans une situation de détachement l'agent détaché relève de deux services : le service d'origine et le service utilisateur .

5.1. Si , selon la présente circulaire (III et IV) , c'est l'assureur de l'employeur d'origine qui est compétent , en cas d'accident il faudra utiliser le modèle de déclaration d' accident prescrit par la Communauté française . Les cadres I,IV,V et VI du modèle A de la déclaration doivent être remplis par le service d'origine (en ce sens : lettres du SPF personnel et Organisation du 8 février 2008 et du 5 mars 2008)

5.2. Si , selon la présente circulaire (III et IV) , c'est l'assureur du service utilisateur qui est compétent , il faudra utiliser le modèle de déclaration d'accident imposé par la réglementation à laquelle le service utilisateur est soumis pour son propre personnel . Les cadres du modèle qui doivent être remplis par l' « employeur » , devront être remplis par le service utilisateur (en ce sens : lettre du SPF Personnel et organisation du 9 avril 2008.)

VI. PREUVE DU DETACHEMENT - DETACHEMENT PARTIEL -DETACHEMENT ILLEGAL

6.1 Preuve du détachement

Au cours de l'instruction de la déclaration , il se pourra que le service qui reçoit la déclaration réclame un preuve du détachement . Dans ce cas le service utilisateur ou la victime devra fournir une copie de l'acte de détachement (ordre de mission , arrêté ministériel etc.)

Pour être pris en considération il faut qu'il ressorte de l'acte que le congé ou la permission a été accordé en fonction du type d'activité qui serait effectué , ce qui implique que l'autorité ait eu une idée claire de ce type d'activité.(Sinon il s'agirait d'un congé pour utilité personnelle , et non d'un détachement) .

6.2 Détachement partiel

Il arrive qu'un détachement se fasse seulement pour une partie de l'horaire .

Exemple : Mr X , enseignant à l'école A , est détaché à mi-temps dans l'organisme B , tout en prestant encore un demi-horaire à l'école A. Si un accident survient au cours des prestations dans l'organisme B ,on appliquera la présente circulaire à cet accident .

6.3 Détachement illégal

En cas de détachement illégal (mais dont l'existence est prouvée) , il y a maintien de la responsabilité de l'employeur public initial (en ce sens : lettre du SPF Personnel et organisation du 9 avril 2008) . Il en résulte que l'agent reste couvert par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 et que la Communauté française est compétente pour statuer sur la déclaration d'accident du travail .

VII. CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL POUR LES SERVICES IMPLIQUES

L'assureur du service utilisateur ne pourra pas récupérer le montant de son intervention auprès du service d'origine ; si c'est l'assureur du service d'origine qui intervient , il ne pourra pas récupérer ses frais à charge du service utilisateur . En effet , aucune possibilité de récupération n'est prévue par la loi entre le service d'origine et le service utilisateur . (Lettre du SPF Personnel et Organisation du 9 avril 2008.)

L'Administrateur général a .i,

Alain BERGER

ANNEXE LISTE DES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS VISES A L'ARTICLE 1
DE LA LOI DU 3 JUILLET 1967

Cela s'applique :

1. aux administrations fédérales et aux autres services de l'Etat , y compris le pouvoir judiciaire ;
2. aux personnes morales de droit public et aux organismes d'intérêt public soumis au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, ainsi qu'aux entreprises publiques autonomes classées à l'article 1^{er} , § 4 , de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques uniquement en ce qui concerne le personnel non engagé par contrat de travail et aux institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3§ 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale , en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions .
3. aux administrations et autres services des gouvernements de communauté ou de région ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission
4. aux administrations et autres services des gouvernements de Communauté et de région ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission communautaire commune
5. aux établissements d'enseignement organisé par et au nom des communautés ou des commissions communautaires
6. aux établissements d'enseignement subventionnés ;
7. aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés , aux offices d'orientation professionnelle subventionnés et aux entres subventionnés d'encadrement des élèves ;
8. aux personnes morales de droit public et aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité , au contrôle ou à la tutelle d'une Communauté , d'une Région , de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française ;
9. aux provinces , aux communes , aux intercommunales , ,aux établissements subordonnés aux provinces et aux communes , aux agglomérations et aux fédérations de communes ;
10. La police fédérale , les corps de police locale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale , y compris les militaires visés à l'article 4 § 2 de la loi portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police , aussi longtemps qu'ils appartiennent au cadre administratif et logistique .